

ARRETE

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 02 août 2013

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles [R. 571-32](#) à [R. 571-43](#) du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

## ▶ TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

### Article 2

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### Article 3

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9694) Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## ▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

### Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9695). Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée.

Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques

particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9696). L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### **Article 8**

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

### **Article 9**

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

## **► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

### **Article 10**

- Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11
- Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à

construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

### Article 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

| CATÉGORIE | ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ<br>pour un bruit de trafic<br>DnT, A, tr minimal |
|-----------|--|
| 1         | 40 dB  |
| 2         | 37 dB  |
| 3         | 33 dB  |
| 4         | Sans objet   |
| 5         | Sans objet   |

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| DISTANCE /<br>CATÉGORIE | 0 - 10 | 10 - 15 | 15 - 20 | 20 - 25 | 25 - 30 | 30 - 40 | 40 - 50 | 50 - 65 | 65 - 80 | 80 - 100 | 100 - 125 | 125 - 160 | 160 - 200 |
|-------------------------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 1                       | 40     | 40      | 39      | 38      | 37      | 36      | 35      | 34      | 33      |          |           |           |           |
| 2                       | 37     | 37      | 36      | 35      | 34      | 33      |         |         |         |          |           |           |           |

|   |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---|----|----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 3 | 33 | 33 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4 |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5 |    |    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| SITUATION  | DESCRIPTION  | CORRECTION        |
|--|--|-------------------|
| Façade en vue directe.   | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.               | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.   | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : |                   |
|  | - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;                 | - 3 dB            |
|  | - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.         | - 6 dB            |
| Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.  | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :                             | - 6 dB<br>- 3 dB  |
|  | - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;  |                   |
|  | - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.   |                   |
|  | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :                                    |                   |
|  | - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;  | - 9 dB            |
|  | - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.   | - 6 dB            |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment.   | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :  |                   |
|  | - façade latérale (cf. note 3) ;   | - 3 dB            |
|  | - façade arrière.  | - 9 dB            |
| <p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p> |  |                   |

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### Article 12

▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

### Article 13

▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A]) | NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A]) |
|-----------|--|--|
| 1         | 83   | 78   |
| 2         | 79   | 74   |
| 3         | 73   | 68   |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### Article 14

▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic,  $D_{nT, A, tr}$ , atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

## ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

### **Article 15**

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 16**

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ▶ Annexes

### **Article ANNEXE (abrogé)**

- ▶ Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1681**  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

---

LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R26-15
- VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R48 et suivants) ;
- VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0111 du 18 janvier 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mai 2000.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le titre V du règlement sanitaire départemental et l'arrêté préfectoral n°96-0111 du 18 janvier 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, sont abrogés.

### ARTICLE 2 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

### ARTICLE 4 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur.
- Le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparations ou réglages, quelle qu'en soit la puissance. Mais, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est admise.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- Les équipements installés sur un véhicule en stationnement tels que les postes de radio et les groupes réfrigérants.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale du 14 juillet
- Jour de l'An
- fête de la musique
- fête votive annuelle de la commune concernée

### ARTICLE 5 :

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition, qu'elles restent inaudibles de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en Laeq(5 minutes).

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

### ARTICLE 6 :

L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet d'une étude acoustique portant sur les bâtiments, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

### Activités industrielles, artisanales et commerciales

### ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence. Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent à un niveau compatible avec les dispositions d'urgence prévues par le décret n°95-408.

Des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

### ARTICLE 8 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

### ARTICLE 9 :

Les propriétaires ou exploitants de station d'épuration sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains.

Les stations d'épuration relevant d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi sur l'eau, ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit

#### Activités agricoles

#### ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 6 restent applicables.

#### ARTICLE 12 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoins, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

#### ARTICLE 13 :

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les propriétaires ou exploitant d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissement ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que des bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses), et, à l'intérieur, dans les cours et les jardins.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert :

- Attenant ou non à l'établissement auquel il appartient ;
- Avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement ;
- Fonctionnant à l'année ou temporairement.

ARTICLE 15 :

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités à l'article 14, doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée.

Sont également pris en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan d'occupation des sols ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

ARTICLE 16 :

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

ARTICLE 17 :

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour ces activités, le Préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

## PROPRIETES PRIVEES

### ARTICLE 18 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

### ARTICLE 19 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités (matériel hi-fi, magnétophones, appareils de radio diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers ou de jeux...), des appareils ou machines (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur...) qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h 00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

### ARTICLE 20 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

### ARTICLE 21 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

## CHANTIERS

Travaux bruyants.  
Chantiers de travaux publics ou privés,  
Réalisés sur et sous la voie publique,  
Dans les propriétés privées,  
A l'intérieur de locaux ou en plein air.

### ARTICLE 22 :

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 6 heures 30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations pourront être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes considérées

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout établissement similaire.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 23 :

L'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 d(B)A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 25 d(B)A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles du présent arrêté et en tous lieux de mesures.

### ARTICLE 24 : Dérogations

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

**ARTICLE 25 :**

En application de l'article L2 du Code de la Santé Publique et de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires peuvent compléter les présentes dispositions par arrêté municipal.

**ARTICLE 27 : Constatation des infractions**

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des Collectivités Territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

**ARTICLE 28 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,  
Madame et Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX et NARBONNE,  
Mesdames et Messieurs les maires du département de l'AUDE,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUDE,  
Monsieur le Directeur Départemental des polices urbaines,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 3 JUIL. 2000

LE PREFET DE L'AUDE

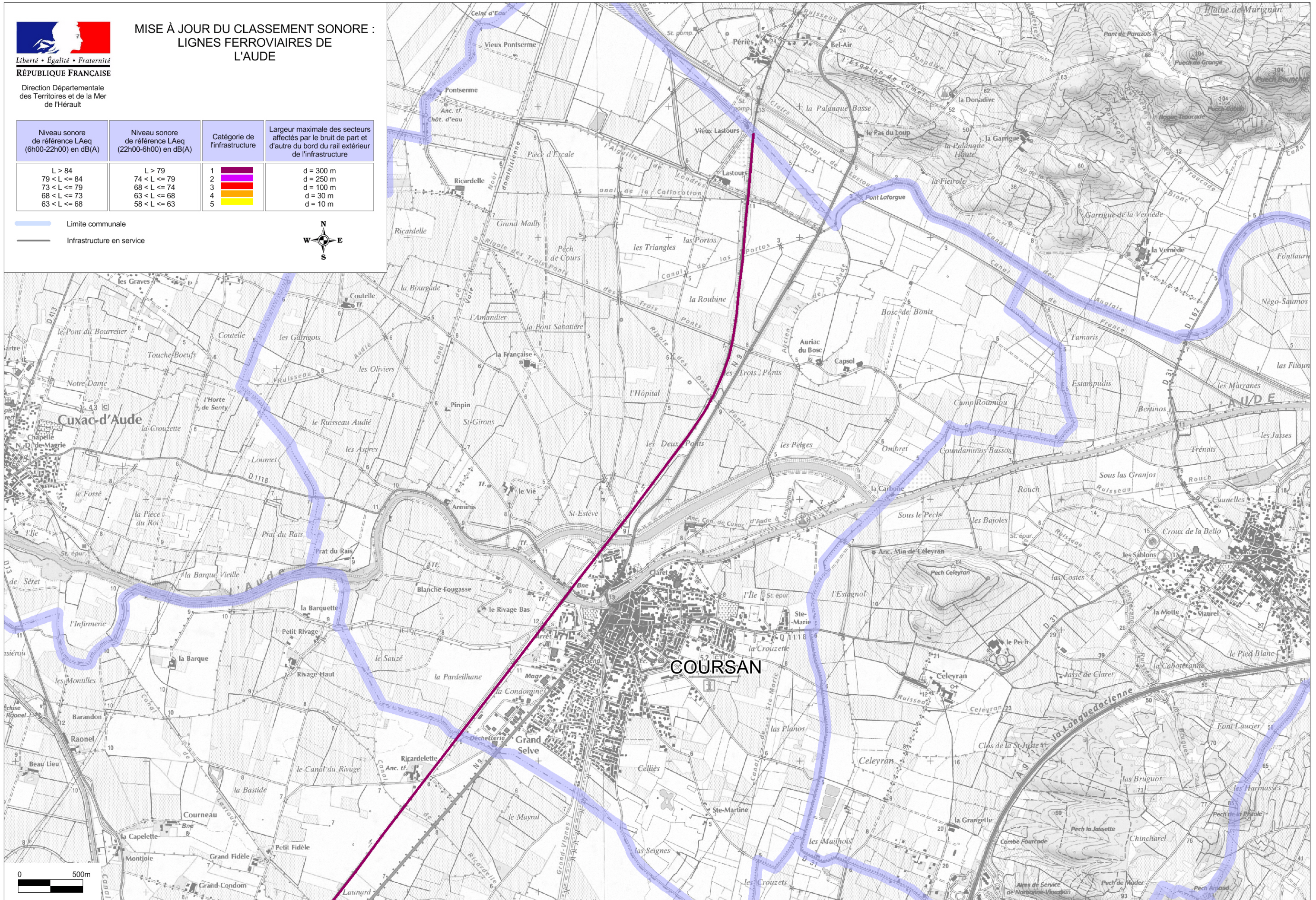
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
**H. JEAN**

# MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE : LIGNES FERROVIAIRES DE L'AUDE




| Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de rail extérieur de l'infrastructure |
|---|---|-------------------------------|--|
| L > 84  | L > 79  | 1                             | d = 300 m  |
| 79 < L ≤ 84   | 74 < L ≤ 79   | 2                             | d = 250 m  |
| 73 < L ≤ 79   | 68 < L ≤ 74   | 3                             | d = 100 m  |
| 68 < L ≤ 73   | 63 < L ≤ 68   | 4                             | d = 30 m   |
| 63 < L ≤ 68   | 58 < L ≤ 63   | 5                             | d = 10 m   |

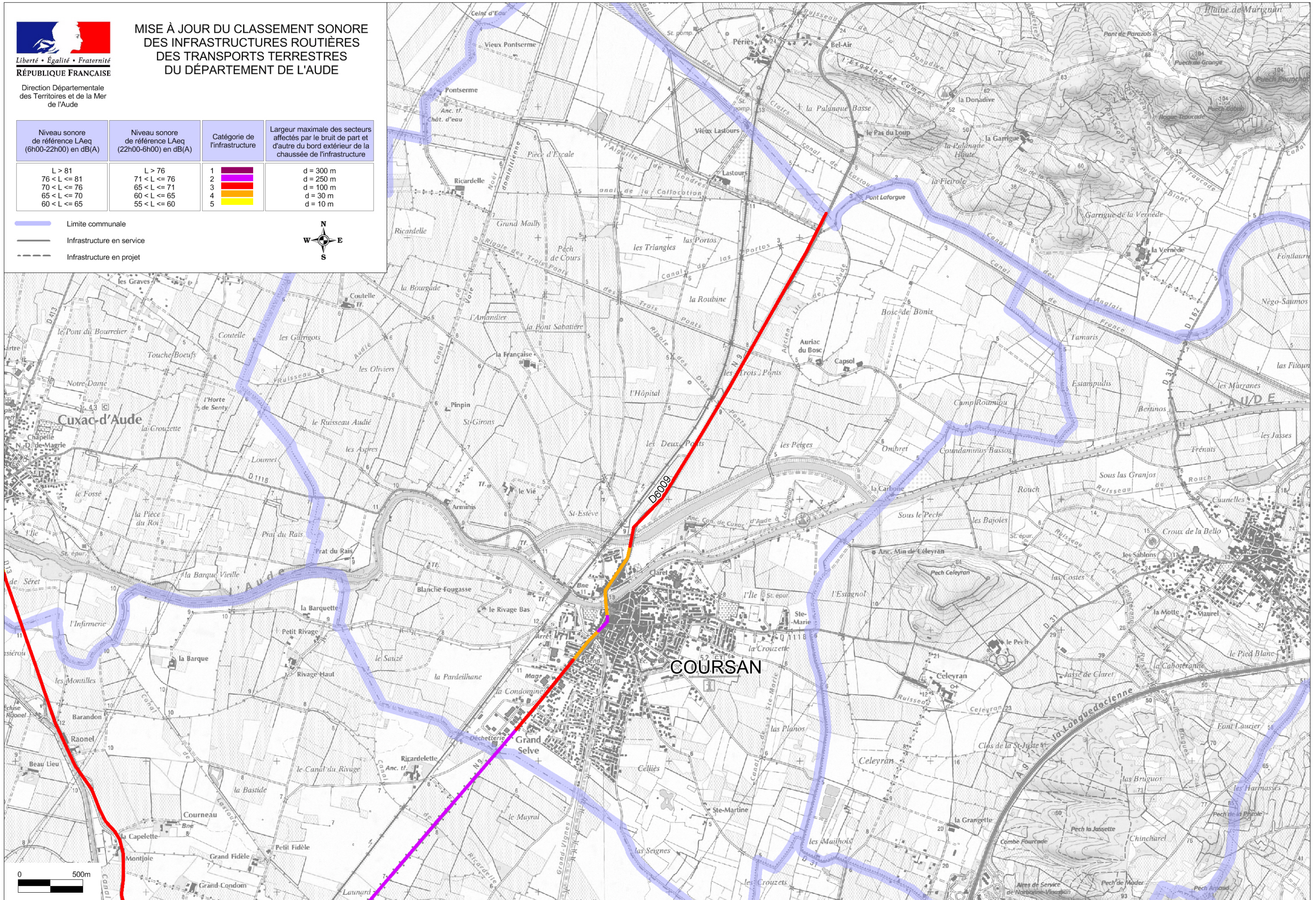
— Limite communale  
— Infrastructure en service



# MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

| Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure |
|---|---|-------------------------------|---|
| L > 81  | L > 76  | 1                             | d = 300 m   |
| 76 < L ≤ 81   | 71 < L ≤ 76   | 2                             | d = 250 m   |
| 70 < L ≤ 76   | 65 < L ≤ 71   | 3                             | d = 100 m   |
| 65 < L ≤ 70   | 60 < L ≤ 65   | 4                             | d = 30 m  |
| 60 < L ≤ 65   | 55 < L ≤ 60   | 5                             | d = 10 m  |

-  Limite communale
-  Infrastructure en service
-  Infrastructure en projet





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'AUDE**

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SUEDT / UODT

**Arrêté n° 2015090-0012**

**PORTANT CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE SUR LA COMMUNE DE  
COURSAN**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude**

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11-1 et R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-1, R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-9, L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° **99 4146** du 7 février 2000 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes et les voies ferrées situées sur la commune de Coursan

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation de la commune du 09 octobre 2014,

Considérant l'avis favorable tacite de la commune ,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 99 4146 du 7 février 2000 est abrogé.

## ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans la ville de Coursan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

## ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe** donnent pour la ville de Coursan:

- le nom de l'infrastructure concernée,
  - la délimitation du tronçon,
  - le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
  - le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée et à partir du bord du rail extérieur de l'infrastructure ferroviaire classée**.

## ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

## ARTICLE 5

**Pour les infrastructures routières**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

| <i>Catégorie</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i> |
|------------------|--|--|
| 1                | 83   | 78   |
| 2                | 79   | 74   |
| 3                | 73   | 68   |
| 4                | 68   | 63   |
| 5                | 63   | 58   |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont

alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## ARTICLE 6

**Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles**, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

| <i>Catégorie</i> | <i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i> | <i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i> |
|------------------|--|--|--|
| 1                | 300 m  | 86   | 81   |
| 2                | 250 m  | 82   | 77   |
| 3                | 100 m  | 76   | 71   |
| 4                | 30 m   | 71   | 66   |
| 5                | 10 m   | 66   | 61   |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Coursan et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de commune de Coursan.

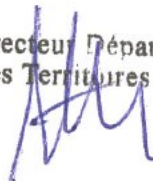
#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de la commune de Coursan.

*Fait à Carcassonne, le*

**29 MAI 2015**

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**



**Marc VETTER**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Le classement au bruit des infrastructures terrestres et ses conséquences**

Le bruit est la première nuisance citée par 80 % des citoyens français, il a fait l'objet d'une nouvelle réglementation destinée à prendre en compte les nuisances sonores. La loi bruit du 31 décembre 1992 a mis notamment l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports par de nouvelles prescriptions concernant :

- la prise en compte des nuisances sonores dans la réalisation de voies nouvelles ou la modification "significative" de voies existantes (art. 12)
- Le classement des voies bruyantes et les règles de construction de bâtiments situés à proximité des voies existantes ou en projet (art. 13)

Pour le classement, les textes d'application sont : le décret n° 95-21 du 9 janvier 95 et l'arrêté du 30 mai 1996.

Parallèlement, une nouvelle réglementation acoustique (NRA) relative à l'intérieur des bâtiments d'habitation a été insérée dans le code de la construction par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1994.

### **Article 13 de la loi bruit du 31 décembre 1992**

- Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et détermine les secteurs de nuisance affectés par le bruit. Le classement et les secteurs sont reportés dans les plans d'occupation des sols.

### **Le décret du 9 janvier 1995**

- Le certificat d'urbanisme informe le futur constructeur si son terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit.

### **L'arrêté du 30 mai 1996**

- Les pièces principales et cuisines dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Cet isolement peut être déterminé de manière forfaitaire en fonction du classement.
- Les valeurs minimales de l'isolement calculées par la méthode forfaitaire sont directement déduites du classement de l'infrastructure et de la distance à laquelle se trouve la façade avec le cas échéant la prise en compte de termes correctifs : obstacles, orientation de la façade.

| COMMUNE | NUMERO      | NOM DE RUE | DEBUTANT                  | FINISSANT           | TISSU        | CATEGORIE | LARGEUR SECTEUR |  |  |
|---------|-------------|------------|---------------------------|---------------------|--------------|-----------|-----------------|--|--|
| Coursan | D6009       |            | D1118                     | R de la Paix        | Tissu ouvert | 2         | 250             |  |  |
| Coursan | D6009       |            | Dom De Rcardette Neuve    | ZAC de la Condamine | Tissu ouvert | 2         | 250             |  |  |
| Coursan | D6009       |            | Dom De Ricardelette Neuve | Rocade Nord-Ouest   | Tissu ouvert | 2         | 250             |  |  |
| Coursan | D6009       |            | Limite Aude/Hérault       | Pont sur l'Aude     | Tissu ouvert | 3         | 100             |  |  |
| Coursan | D6009       |            | Pont sur l'Aude           | D1118               | Tissu ouvert | 4         | 30              |  |  |
| Coursan | D6009       |            | R de la Paix              | R Beranger          | Tissu ouvert | 4         | 30              |  |  |
| Coursan | D6009       |            | R Saint-Just              | ZAC de la Condamine | Tissu ouvert | 3         | 100             |  |  |
| Coursan | Voie ferrée |            | Limite communale          | Limite communale    | Tissu ouvert | 1         | 300             |  |  |